



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4532

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des grands invalides de guerre. Il lui signale ainsi que les mutilés de guerre les plus lourdement atteints souffrent tout particulièrement du « gel » des pensions militaires d'invalidité les plus élevées ; les grands invalides souhaitent également une meilleure lisibilité du nouveau mode de calcul du « rapport constant » et, pour ceux d'entre eux qui sont sourds de guerre, une prise en charge plus satisfaisante des frais d'appareillage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, on peut s'interroger sur l'équité de cette mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent de plus de handicaps psychiques liés à leurs infirmités physiques. Le ministre a donc décidé d'engager sur ce point une concertation avec son collègue, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. En matière de pension, la méthode de calcul de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité lie étroitement la situation matérielle des anciens combattants à celle des fonctionnaires : elle est fondée sur le principe d'un rapport constant entre l'évolution des pensions et celle des traitements de la fonction publique. S'il est exact que la formule mathématique utilisée est peu lisible, il faut néanmoins relever le caractère plus avantageux pour les intéressés de ce nouveau dispositif. La commission tripartite composée en nombre égal de représentants des associations, de parlementaires et de représentants de l'administration, et chargée par la loi de donner un avis sur la revalorisation du point de pension, a été réunie le 1er juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, cette instance a émis un avis favorable sur la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1993, soit 72,59 francs. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser au titre de l'année 1992 est fixé à 0,23 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Enfin, la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité s'effectue sur la base des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1986 (J.O. du 21 février 1986) modifié par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1987 (J.O. du 3 octobre 1987). Un remboursement forfaitaire est consenti aux malentendants adultes lors de l'acquisition de leur appareillage. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien est également versée. Une amélioration des conditions de prise en charge a été apportée par la circulaire ministérielle n° 1132 du 21 novembre 1989 qui autorise le doublement de la participation au profit des ressortissants du département, dont la surdité bilatérale justifie médicalement soit un appareil stéréophonique, soit deux prothèses distinctes. L'allocation forfaitaire annuelle d'entretien est, dans ce cas, doublée. Par circulaire ministérielle en date du 17 juin 1992, le bénéfice d'une prise en charge correspondant aux tarifs de responsabilité des audioprothèses sans limitation telle que prévue par l'arrêté du 18 février 1986 modifié, a été étendu aux sourds de guerre. Cette mesure a permis une amélioration significative des conditions antérieures de remboursement des prothèses auditives puisque la prise en charge a été au minimum doublée. Par ailleurs, le décret n° 93-126 du 28 janvier 1993 modifiant le barème des invalidités, afin de permettre aux sourds bilatéraux appareillables ou non de

pretendre, comme d'autres categories de handicapes, au taux de 100 p. 100, a ete publie au Journal officiel du 30 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4532

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2279

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3814